

Note explicative du Dicastère pour les Textes législatifs sur l'interdiction de suppression dans le registre paroissial des baptêmes – 17 avril 2025

Le Droit canonique ne permet pas de modifier ou de supprimer les inscriptions faites dans le registre des baptêmes, sauf pour corriger d'éventuelles erreurs de transcription. Ce registre a pour finalité de garantir la certitude de certains actes, en permettant de vérifier leur existence effective.

Le canon 535 du Code de droit canonique (CIC) impose à chaque paroisse d'avoir son propre registre des baptêmes. Ce registre, que la paroisse est tenue de conserver (can. 535 §1 CIC), sert à inscrire les sacrements que l'Église catholique administre une seule fois, comme le baptême. Étant donné que le baptême est la condition nécessaire à la réception des autres sacrements, on y inscrit également, le cas échéant, l'administration d'autres sacrements non répétables (comme la confirmation et l'ordre sacré), ainsi que d'autres actes, tels que la célébration du sacrement de mariage (qui ne peut être renouvelé, sauf déclaration de nullité du lien), la profession perpétuelle dans un institut religieux (qui empêche ensuite le mariage, can. 535 §2 CIC), le changement de rite (can. 535 §2 CIC), ou encore l'adoption (can. 877 §3 CIC), laquelle crée dans l'Église un empêchement matrimonial (can. 1094 CIC).

Le registre des baptêmes constitue donc la preuve objective d'actes sacramentels, ou liés aux sacrements, historiquement accomplis par l'Église. Il s'agit de faits historiques ecclésiaux qu'il convient de prendre en compte à des fins d'ordre administratif et pastoral, pour des raisons théologiques, de sécurité juridique, mais aussi pour la protection éventuelle des droits de la personne concernée et de tiers.

Par conséquent, il n'est pas permis de modifier ou de supprimer les données inscrites dans le registre, sauf en cas d'erreur matérielle. Même si le canon 535 ne le stipule pas explicitement, la formulation impérative des normes relatives à l'inscription et à la certification des actes implique sans aucun doute une interdiction absolue de suppression. Sans cette obligation générale d'enregistrement, l'Église ne pourrait pas administrer valablement les sacrements, car la réception « valide » des sacrements suppose la certitude de la réception du baptême. Un ministre ne peut permettre la célébration d'autres sacrements si le baptême n'est pas dûment certifié.

Il est cependant nécessaire d'ajouter au registre de baptême, conformément au droit, certaines circonstances nouvelles pertinentes prévues par le droit canonique, qui doivent habituellement être signalées au curé, responsable du registre. Il s'agit, comme mentionné, de la réception effective de la confirmation, de l'ordre sacré, de la célébration du mariage, de la profession religieuse, du changement de rite ou encore de l'adoption. Ne pas enregistrer ces actes empêcherait une administration normale des sacrements, car il serait déraisonnable de devoir enquêter à chaque fois sur leur réception antérieure.

Le registre des baptêmes n'est pas une liste de membres, mais un enregistrement des baptêmes qui ont réellement eu lieu. Sa seule finalité est d'attester un fait historique ecclésial ; il ne vise pas à attester de la foi religieuse des individus ni à confirmer leur appartenance actuelle à l'Église. Les sacrements reçus et les inscriptions faites ne limitent en rien la liberté de ceux qui, usant de leur volonté libre, choisissent ensuite de quitter l'Église.

On pourra toutefois mentionner dans le registre de baptême, le cas échéant, un « *actus formalis defectionis ab Ecclesia Catholica* », lorsque la personne manifeste sa volonté de

quitter l'Église catholique. Même si les données contenues dans les registres de l'Église ne peuvent être effacées, il est permis, dans l'intérêt de la personne et de toutes les parties concernées, d'ajouter ses déclarations de volonté, à sa simple demande, dans le cadre d'une audition contradictoire.

Le registre de baptême permet également de délivrer des certificats de baptême pour les personnes qui souhaitent recevoir d'autres sacrements. Il atteste non seulement de leur condition de baptisé, mais constitue aussi une garantie à l'égard de tiers dans l'Église catholique, que ce soit pour la célébration du mariage ou pour ceux chargés de garantir l'administration valide des sacrements suivants ou l'engagement dans des états de vie spécifiques (comme la profession perpétuelle dans la vie religieuse), pour lesquels le baptême est requis.

Tout l'ordonnancement canonique est cohérent avec ces principes. Le canon 869 CIC, par exemple, ne constitue pas un cas de nouvelle administration du baptême. Il permet seulement au ministre de conférer le baptême « sous condition » dans les cas où il est incertain qu'une personne – généralement un enfant – ait reçu le sacrement. Dans ces cas, il ne s'agit pas d'un nouveau baptême, car le ministre pose comme condition de validité de son acte de ne pas baptiser si la personne a déjà été baptisée.

La condition de baptisé est en effet un élément « objectif », et il n'est pas possible de baptiser quelqu'un qui l'a déjà été : une telle action serait tout simplement « nulle » du point de vue sacramentel.

Pour qu'un acte soit enregistré, il faut avoir la certitude que l'événement a eu lieu. C'est pourquoi le canon 875 CIC exige que, lors de la célébration du baptême – comme pour les autres sacrements non répétables –, il y ait des témoins. Leur témoignage donne au responsable du registre la certitude nécessaire pour inscrire l'acte. Ces témoins ne peuvent pas se substituer au registre, mais ils constituent un élément de vérification pour celui qui en est chargé.

Cité du Vatican, le 7 avril 2025